

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie du
développement durable, des transports
et du logement

NOR :

DECRET

**Décret n° du modifiant le décret n°2001-410 relatif aux conditions d'achat de
l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat**

NOR :

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;

Vu le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du

DECRETE

Article 1er

A l'article 8 du décret 2001-410 susvisé, après l'alinéa 4, il est inséré l'alinéa suivant :

« 4° Les exigences techniques et financières à satisfaire pour pouvoir bénéficier de l'obligation d'achat. Ces exigences peuvent notamment inclure la fourniture de documents attestant de la faisabilité économique du projet, la fourniture d'éléments attestant de l'impact environnemental du projet ainsi que le respect de critères techniques ou architecturaux de réalisation du projet. »

Article 2

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable,
des transports et du logement

La ministre de l'économie, des
finances et de l'industrie